

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.379 du 7 juillet 2016

G./A.212.790/VI-20.214

En cause : **CHHABRA** Balraj,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juin 2014, Balraj CHHABRA demande l'annulation "des quatorze décisions du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale adoptées le 17 avril 2014, par lesquelles [celui-ci] déclare [son] recours recevable et partiellement fondé, [et] décide que sont dues, pour chacun des quatorze logements, les amendes administratives suivantes :

- kot 1 avant : rez-de-chaussée : 6.100,00 €;
- kot 1 A : rez-de-chaussée - centre : 9.000,00 €;
- kot 2 : rez-de-chaussée - arrière : 4.500,00 €;
- kot 11 : premier étage - avant droit : 4.500,00 €;
- chambre 12 : premier étage - avant gauche : 4.600,00 €;
- chambre 13 : premier étage - arrière gauche : 4.100,00 €;
- chambre 14 : entresol rez - 1^{er} gauche : 4.600,00 €;
- chambre 15 : entresol rez - 1^{er} étage droit : 4.700,00 €;
- chambre 22 : deuxième étage - avant droit : 4.700,00 €;
- chambre 23 : deuxième étage : 4.600,00 €;
- chambre 24 : deuxième étage - arrière gauche : 3.800,00 €;
- chambre 31 : troisième étage - avant droit : 3.900,00 €;
- chambre 32 : troisième étage - avant gauche : 3.900,00 €;
- chambre 33 : troisième étage - arrière gauche : 3.900,00 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.434 du 23 septembre 2014, a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

La partie requérante a sollicité, par courrier du 16 octobre 2014, la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 23 février 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 23 mars 2016.

Par courriers du 24 mars 2016, notifiés aux parties, l'affaire a été remise à l'audience du 27 avril 2016.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est propriétaire d'un immeuble situé rue des Bassins, 11 à 1070 Anderlecht. Cet immeuble est divisé en quatorze logements.

III. 2. Le 12 avril 2010, la Commune d'Anderlecht a indiqué au requérant qu'à la suite de la visite effectuée le 16 mars 2010 par les délégués de la commune et des policiers, il avait été constaté que l'immeuble n'était conforme ni aux règles communales sur les bâtisses, ni au Code bruxellois du Logement de telle sorte que les mesures suivantes étaient prises :

- interdiction définitive de mise en location des greniers et caves et obligation de démonter dans ces lieux le mobilier et les aménagements divers (armoires, douche, chauffe-eau...);
- obligation de numéroter les portes des logements afin d'en faciliter la localisation;
- obligation de demander une attestation de conformité auprès du service de l'inspection régionale du Logement pour tous les logements avants et arrières et ce pour la date limite du 30 juin 2010;
- interdiction pour toute personne de s'inscrire à l'adresse après le départ des locataires actuels et ce jusqu'au moment où les logements seront en ordre.

III. 3. Le 5 mai 2010, le requérant a introduit quatorze demandes d'attestation de conformité. Dans ces demandes, il atteste sur l'honneur en sa qualité de bailleur que chaque logement répond aux normes minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement et demande de lui adresser, sur la foi de ces déclarations, les attestations de conformité.

III. 4. Par un courrier recommandé du 16 juin 2010, l'inspection régionale du Logement a informé le requérant qu'en application de l'article 13 du Code bruxellois du Logement, elle procéderait à la visite de ces quatorze logements le 7 juillet 2010 à partir de 9h.

III. 5. Le 23 août 2010, l'inspection régionale du Logement a mis le requérant en demeure de régulariser la situation de treize logements dans un délai de huit mois et prononcé une interdiction immédiate de continuer à mettre en location ou de louer ou de faire occuper le logement situé au rez-de-chaussée centre (kot 1). Ces quatorze décisions emportent également refus de délivrance des attestations de conformité sollicitées.

A la même date, l'inspection régionale a adressé au requérant les estimations des amendes administratives sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le bailleur. Ces montants varient de 6.800 euros à 12.000 euros par logement.

III. 6. Le requérant a été entendu le 9 décembre 2010.

III. 7. Par quatorze décisions du 21 février 2011, le fonctionnaire dirigeant a arrêté les montants des amendes, en les réduisant au montant minimal de 3.000 euros par logement, ce qui porte le montant dû pour l'ensemble de ces amendes à 42.000 euros.

III. 8. Par un courrier daté du 7 mars 2011 et reçu le 8 mars 2011, le requérant, agissant par l'intermédiaire de son conseil, a introduit un recours contre ces décisions auprès du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale. Il a complété ce recours par un courrier du 16 mars 2011.

III. 9. Par quatorze décisions adoptées le 1^{er} avril 2011, le fonctionnaire délégué a déclaré ce recours recevable, mais non fondé et a, en conséquence, confirmé les montants des amendes arrêtés par le fonctionnaire dirigeant.

Ces quatorze décisions par lesquelles les montants d'amendes avaient ainsi été confirmés ont été annulées par un arrêt n° 226.853, prononcé par le Conseil d'Etat le 20 mars 2014.

III. 10. Selon le requérant, il a obtenu, le 10 mars 2014, un permis d'urbanisme pour la rénovation de son immeuble.

III. 11. Le 17 avril 2014, statuant sur les recours contre les décisions du fonctionnaire dirigeant, dont il était à nouveau saisi à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, Jean-Paul GAILLY, directeur général, agissant "pour" Arlette VERKRUYSEN, fonctionnaire déléguée de la Région de Bruxelles-Capitale, déclare les quatorze recours recevables et partiellement fondés et prononce à l'encontre du requérant quatorze amendes, toutes sensiblement plus lourdes que celles infligées par les décisions du 1^{er} avril 2011 qu'a annulées le Conseil d'Etat.

Il s'agit des actes attaqués par le présent recours.

IV. PREMIER MOYEN

Le dernier mémoire du requérant contient, relativement au premier moyen, l'indication aux termes de laquelle "au vu des documents produits à la demande de Monsieur le Premier Auditeur-Chef de section, la partie requérante se range à l'avis de celui-ci".

Dès lors que cette déclaration doit s'interpréter comme exprimant la volonté du requérant de se désister de son premier moyen, il n'y a pas lieu d'examiner celui-ci.

V. TROISIEME MOYEN

V. 1. Thèse du requérant

A. Requête

Le requérant soulève un troisième moyen, pris "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate, du principe de proportionnalité, des principes généraux du droit pénal, du principe de confiance légitime et de sécurité juridique et de l'excès de pouvoir", "En ce que les actes attaqués rejettent toute possibilité de prendre en compte les éléments invoqués par la partie requérante (absence de tout antécédent, bonne foi, montants des loyers effectivement perçus, démarches entreprises immédiatement en vue de la régularisation des logements, remise en état du bien, ...) au titre de circonstances atténuantes et que la motivation des actes attaqués, contradictoire et incompatible avec le principe de confiance légitime, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les motifs de ce rejet de principe; et que l'interprétation et l'application que fait la partie adverse de l'actuel article 10 du Code, censées soutenir ce rejet, sont incompatibles avec le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, dès lors qu'elle prévoit expressément, pour d'autres procédures d'amendes administratives, la prise en compte de telles circonstances, même en cas de récidive; [a]lors que, pour satisfaire notamment aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, la motivation formelle d'un acte administratif doit reposer sur des motifs (et notamment des considérations de droit) exacts, pertinents et admissible, dénués de contradictions et respectueux du principe de légitime confiance et qu'il devait spécialement en aller ainsi en l'espèce, dès lors que, pour treize des quatorze décisions attaquées, le montant de chacune des amendes a été augmenté de manière substantielle par l'autorité (première branche); [q]u'en

outre, le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par la Constitution impose que, dès lors que la partie adverse reconnaît, dans certains, la possibilité pour les personnes poursuivies administrativement d'invoquer des circonstances atténuantes, elle ne peut le refuser arbitrairement dans d'autres cas (seconde branche)".

Au titre des développements de ce moyen, il fait valoir ce qui suit:

" [...] Selon la motivation stéréotypée que l'on retrouve dans les différents actes attaqués, la partie adverse a notamment estimé, dans chaque cas :

«Considérant que, à la lumière de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2014, il faut constater que le Fonctionnaire dirigeant de la DfL, qui a pris en compte des circonstances «atténuantes» afin de ramener le montant de l'amende initialement estimé au minimum légal prévu par l'ancien article 15 du Code, n'a pas expliqué comment il a ventilé dans le montant de l'amende administrative les infractions constatées dans les parties communes. (...)

Considérant que l'amende administrative visée par le Code sanctionne une infraction passée dûment constatée dont le montant n'est pas influencé par les démarches entreprises ultérieurement à ce constat;

Que la volonté de réaliser des travaux, imposés par l'interdiction immédiate de mise en location, ne peut influencer sur le montant de l'amende administrative; Qu'en effet, le fait de remettre le bien en état n'a pas pour effet de faire disparaître l'existence des manquements constatés par le passé, ni le fait qu'il y a eu violation de l'article 5 de l'ancien Code;

Que, par ailleurs, le montant du loyer est à cet égard sans importance (...).».

La partie requérante constate, tout d'abord, que la référence faite par la partie adverse à votre arrêt n° 226.854 du 20 mars 2014, dont la partie adverse se prévaut, à tort, de la «lumière» pour justifier les actes attaqués, ne permet en rien de soutenir que la prise en compte de circonstances atténuantes par le Fonctionnaire dirigeant aurait, fût-ce en partie, justifié le constat d'une violation de l'obligation de motivation des actes administratifs qui repose sur la partie adverse.

Elle souligne ensuite que la partie adverse commet une erreur de droit manifeste lorsqu'elle oppose notamment aux circonstances atténuantes invoqués par la partie requérante que «la volonté de réaliser des travaux (...) ne peut influencer sur le montant de l'amende administrative; Qu'en effet, le fait de remettre le bien en état n'a pas pour effet de faire disparaître l'existence des manquements constatés par le passé, ni le fait qu'il y a eu violation de l'article 5 de l'ancien Code». Une telle affirmation procède en effet d'une confusion entre les notions, pourtant élémentaires, de causes de justification/causes d'excuse et de circonstances atténuantes en droit pénal (administratif).

La partie requérante rappelle ainsi que ce sont les premières, et non les secondes, qui sont de nature à «faire disparaître» les infractions ou les «manquements constatés par le passé» (sic). Or, la partie requérante n'a jamais prétendu, par exemple lorsqu'elle a invoqué à plusieurs reprises sa bonne foi et son absence d'antécédents en la matière, que ces circonstances étaient de nature à faire disparaître toute infraction, mais uniquement demandé qu'il en soit tenu compte dans la détermination des amendes qui seraient infligées et qu'elles justifient, le cas échéant, une réduction de leur montant, éventuellement jusqu'à un montant inférieur au minimum légal.

De surcroît, les motifs des actes attaqués sont en contradiction flagrante avec l'interprétation des dispositions pertinentes du Code du Logement défendue jusqu'ores par la partie adverse. En effet, tant le Fonctionnaire dirigeant dans ses décisions du 1^{er} février 2010 que le Fonctionnaire délégué dans les quatorze

décisions annulées par Votre Conseil, renseignaient expressément qu'ils avaient notamment dûment tenu compte de la bonne foi du demandeur, ce qui ne peut être interprété que comme la reconnaissance de circonstances atténuantes dans le chef de la partie requérante.

La partie adverse a, en outre, précisément indiqué ce qui suit, notamment dans le mémoire en réponse qu'elle a déposé dans l'affaire n° 200.405/VI-19.133, qui a donné lieu à l'arrêt n° 226.853 précité :

«[L]e fait invoqué par le requérant, qu'il a cessé de mettre en location les logements litigieux dès réception des mises en demeure qui lui ont été adressées par l'Inspection générale du logement, est sans doute indicatif d'une certaine bonne volonté, dont la partie adverse n'a pas manqué de tenir compte, puisque comme le relèvent les actes attaqués, «le Fonctionnaire dirigeant de la DIRM a tenu compte, au moment de la détermination du montant définitif de l'amende administrative, de la bonne foi du bailleur (cf. ses demandes au niveau d'urbanisme [sic])...» et a, en conséquence réduit substantiellement le montant de chacune des amendes litigieuses (de plus de 50 % par rapport au montant initialement retenu !)» (pièce n° 16, p. 12).

Il est inadmissible que la Région de Bruxelles-Capitale plaide, ainsi, tout et son contraire.

Il est également manifeste que la partie adverse ne peut, à peine de contradiction dans la motivation de ses décisions, adopter une attitude radicalement différente pour les seuls besoins de la réfection des amendes prononcées à l'égard de la partie requérante et annulées par le Conseil d'Etat. Cette attitude de la partie adverse est également constitutive d'une violation du principe de confiance légitime.

Le troisième moyen, en sa première branche, est donc fondé.

Seconde branche

[...] En refusant arbitrairement la prise en compte de circonstances atténuantes dans le chef de la partie requérante, alors même qu'elle lui avait reconnu le bénéfice de telles circonstances au cours de la procédure qui a conduit à l'adoption, puis l'annulation et la réfection des actes attaqués, la partie adverse a violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie adverse est, pourtant, bien informée de l'obligation de tenir compte des circonstances atténuantes invoquées par la personne à laquelle elle entend infliger une ou plusieurs amendes administratives, notamment pour la détermination du montant de ces amendes.

Il est, ainsi, de notoriété publique, que la Région de Bruxelles-Capitale, qui a soutenu pendant des années qu'elle ne devait, ni ne pouvait, prendre en compte de telles circonstances lorsqu'elle décide d'infliger une amende administrative, notamment pour des infractions commises en matière environnementale, a vu sa «thèse» expressément rejetée par la Cour constitutionnelle. Jugé ainsi qu'«il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas permettre à la personne qui se voit infliger une telle sanction de bénéficier de la mesure qui permettrait à l'administration de prendre en compte des circonstances atténuantes pouvant l'amener à réduire le montant de l'amende en-dessous du minimum fixé par l'ordonnance», alors que cette personne pourrait en bénéficier, via l'application de l'article 85 du Code pénal, si elle faisait l'objet de poursuites pénales.

Suite à cet arrêt, la partie adverse a procédé, par une ordonnance du 24 novembre 2011, à l'insertion d'un nouvel article 40bis dans l'ordonnance du 25 mars 1999 en vue de permettre aux fonctionnaires concernés de tenir compte de circonstances atténuantes.

Cette disposition n'entrant en vigueur que le 7 décembre 2011 sans effet rétroactif, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte

les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé.

Au regard de ces développements, il n'existe aucune raison objective et raisonnable permettant de considérer qu'en l'espèce, dans le cadre d'une procédure d'amende administrative fixée par une ordonnance de la partie adverse, la partie adverse pourrait refuser toute prise en considération de circonstances atténuantes légitimement invoquées par un contrevenant présumé, alors que les auteurs présumés d'autres infractions sanctionnés par des amendes administratives (pour des montants parfois nettement moindres) se sont vus reconnaître ce droit, sans commettre de discrimination.

Par conséquent, le refus de prendre en compte la moindre circonstance atténuante, qu'elle fait par ailleurs reposer sur un raisonnement manifestement erroné en droit (*supra*, première branche), viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le troisième moyen est, par conséquent, également fondé en sa seconde branche. A titre subsidiaire, si Votre Conseil devait considérer que l'illégalité dénoncée ne résulte pas d'une interprétation de l'actuel article 10 du Code bruxellois du logement erronée et incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution mais bien d'une lacune du texte législatif, il conviendrait alors de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

L'article 10 du Code bruxellois du Logement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre, voire d'un montant égal ou inférieur au minimum de l'amende qui y est fixé ?".

B. Mémoire en réplique

Le requérant réitère, en substance, l'argumentation développée dans sa requête.

S'agissant de la première branche, il précise ce qui suit:

- " [...] Dans son mémoire en réponse, la partie adverse persiste à mélanger ces concepts en affirmant que la bonne foi de la partie requérante ne peut pas constituer une «circonstance exonératoire des amendes litigieuses» (*sic*), lorsqu'elle cite un avis de l'auditorat pour affirmer, à tort, que les éléments invoqués par la partie requérante (et dont il avait pourtant été tenu compte précédemment par la partie adverse) «ne pouvaient pas constituer, en droit, des éléments de nature à influencer sur le montant de l'amende en l'espèce» ou encore que tout élément intervenant «après qu'un constat d'infraction [a] été établi» ne pourrait pas être «considéré, en droit, comme une circonstance atténuante, puisque c'est tout simplement respecter ses obligations légales» (*sic*) (mémoire en réponse, p. 17)".

Par ailleurs, il met en cause la pertinence d'un arrêt cité par la partie adverse au soutien du débat relatif à la prise en considération de la bonne foi du bailleur.

En ce qui concerne la seconde branche, il fait état des développements suivants, qui l'amènent à inviter le Conseil d'Etat à poser une deuxième question préjudicielle, libellée selon les termes suggérés:

" De même, au vu de la définition excessivement restrictive que la partie adverse semble retenir de la notion de «circonstances atténuantes» (*supra*, première branche), il appert que la partie requérante fait l'objet d'une différence de traitement avec les autres catégories de contrevenants (dans le cadre de procédures pénales administratives) qui ne repose pas sur des éléments objectifs et raisonnables. Il convient également d'adresser à la Cour la seconde question préjudicielle suivante :

«Interprété comme ne permettant de prendre en compte que des éléments antérieurs à l'établissement d'un constat d'infraction au titre de circonstances atténuantes, l'article 10 du Code bruxellois du Logement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas de tenir compte d'éléments postérieurs à ce constat, comme c'est le cas pour d'autres personnes poursuivies pour une infraction pénale administrative ?»".

C. Dernier mémoire

Le requérant déclare se référer à ses écrits de procédure et maintenir sa demande de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Quant à la première branche

Le premier grief que contient le moyen, en sa première branche, se lit comme suit:

" La partie requérante constate, tout d'abord, que la référence faite par la partie adverse à votre arrêt n° 226.854 du 20 mars 2014, dont la partie adverse se prévaut, à tort, de la «lumière» pour justifier les actes attaqués, ne permet en rien de soutenir que la prise en compte de circonstances atténuantes par le Fonctionnaire dirigeant aurait, fût-ce en partie, justifié le constat d'une violation de l'obligation de motivation des actes administratifs qui repose sur la partie adverse".

Tel qu'il est ainsi formulé, ce grief ne permet pas d'identifier les principes et dispositions que méconnaîtrait l'acte attaqué, ni – *a fortiori* – la manière dont ils seraient ainsi violés. Le moyen est, dans cette mesure, irrecevable.

Le moyen est tout aussi irrecevable, en cette branche, lorsqu'il dénonce une confusion entre les notions de "causes de justification/causes d'excuse" et de "circonstances atténuantes" empruntées au droit pénal, sans indiquer, autrement que par une vague référence aux "principes généraux du droit pénal", la règle qui, applicable aux procédures concrétisant un mécanisme de sanction administrative, aurait été spécifiquement méconnue en l'espèce. La seule référence aux distinctions qu'appelleraient, le cas échéant, ces notions, ne satisfait pas à l'exigence de présentation d'un exposé des faits et des moyens qu'édicte l'article 2, § 1^{er}, 3°, de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Enfin, la circonstance que – à nouveau saisi des recours du requérant à la suite de l'arrêt n° 226.853 du 20 mars 2014 – le fonctionnaire délégué a pris de nouvelles décisions s'écartant de celles qui avaient été annulées par le Conseil d'Etat pour ce qui concerne la prise en considération de "circonstances atténuantes" ne suffit pas à entacher de contradiction dans leurs motifs les décisions attaquées en la présente cause. Elle ne permet pas davantage de dénoncer une violation du principe de légitime confiance, sans qu'apparaisse, à tout le moins, la ligne de conduite constante de laquelle il serait reproché à la partie adverse de s'être écartée. Or, le requérant reste en défaut d'établir à suffisance quelle serait la ligne de conduite constante qui serait en cause en l'espèce.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

Quant à la seconde branche

Tels qu'exprimés par le moyen, en sa seconde branche, les griefs procèdent d'une interprétation des actes attaqués, selon laquelle leur auteur aurait refusé toute prise en considération de circonstances atténuantes qu'aurait invoquées le requérant.

La motivation des actes attaqués fait apparaître les raisons pour lesquelles n'ont pas été prises en considération les circonstances invoquées par le requérant dans son recours devant le fonctionnaire délégué, à savoir les démarches entreprises à la suite du constat de l'infraction, la volonté de réaliser des travaux, le montant du loyer.

Le requérant n'indique, par ailleurs, pas d'autre circonstance qu'il aurait invoquée dans son recours et à laquelle la partie adverse aurait, sur la base de son interprétation des dispositions applicables, omis, par principe, d'avoir égard.

Le requérant ne peut donc être suivi lorsqu'il fustige le refus de principe de la partie adverse de prendre en compte la moindre circonstance atténuante. Les circonstances atténuantes qu'il invoque ont, en effet, bien été prises en considération, mais pour être rejetées.

Le moyen, qui, en sa seconde branche, procède d'une telle interprétation, manque en fait.

Dès lors que la réponse ainsi apportée au moyen n'impose pas d'avoir égard à la question de compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une interprétation des dispositions applicables, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions suggérées par le requérant.

VI. QUATRIEME MOYEN

VI. 1. Thèse du requérant

A. Requête

Le requérant soulève un quatrième moyen, pris "de la violation de l'actuel article 10 du Code bruxellois du Logement, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du Protocole n° 7 à cette même convention, de l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général de droit «*non bis in idem*»", "[en] ce que, les décisions attaquées considèrent que le principe *non bis in idem* «ne s'applique pas en l'espèce» car «louer 14 logements non conformes constitue autant d'infractions distinctes», [alors] que les dispositions et principe invoqués au moyen interdisent notamment à l'autorité administrative de prononcer plusieurs amendes administratives - qui ont un caractère répressif au sens du droit international des droits de l'homme, et notamment de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - pour un même grief".

A ce propos, il fait valoir ce qui suit:

" [...] Les actes attaqués rejettent toute application du principe *non bis in idem* en l'espèce car «louer 14 logements non conformes constitue autant d'infractions distinctes». L'auteur des décisions ajoute à ce propos que «les manquements constatés aux parties communes constituent pour chacun des logements une infraction et touchent chaque logement dans sa conformité; que, dès lors, pour chacun des logements les défauts «communs» constituent une infraction et justifient l'imposition d'une amende». Dans son arrêt précité du 20 mars 2014, Votre Conseil a considéré qu'il ressortait clairement de l'ancien article 15 du Code du Logement que «l'amende n'est pas infligée par immeuble, mais bien par logement, ce qui peut amener l'autorité à prononcer plusieurs amendes pour un même immeuble lorsque celui-ci comporte plusieurs logements», ce dont convient la partie requérante. Cependant, ni les dispositions du Code du Logement, ni l'arrêt précité ne permettent d'asseoir la thèse de la partie adverse (qui contredit tant la décision du Fonctionnaire dirigeant que l'attitude adoptée par le passé par le Fonctionnaire délégué) selon laquelle «les manquements constatés aux parties communes constituent pour chacun des logements une infraction et touchent chaque logement dans sa conformité», ce qui justifierait prétendument que les défauts aux parties communes seraient constitutifs d'une infraction pour chaque logement.

Une telle interprétation est contraire tant aux dispositions pertinentes du Code du Logement qu'aux normes invoquées au moyen, qui interdisent notamment d'infliger plusieurs peines ou amendes administratives pour un seul et même grief. Elle est, en outre, absurde, puisqu'elle aboutit en l'espèce, par exemple, à prendre en compte (et, partant, à augmenter le montant de l'amende administrative, même si les actes attaqués ne sont pas motivés sur ce point, voir supra), pour déterminer la sanction relative à un kot situé au rez-de-chaussée, le fait qu'un châssis «n'est pas en bon état» sur le palier entre le deuxième et le troisième étage (pièce n° 1), ce qui n'a évidemment aucun sens".

B. Mémoire en réplique

Le requérant réitère, en substance, l'argumentation développée dans sa requête.

Il ajoute ce qui suit:

" A l'appui de sa thèse, la partie adverse croit pouvoir citer l'arrêt n° 205.640 du 22 juin 2010. L'extrait qu'elle en cite lui permettrait ainsi d'asseoir la pratique consistant à répercuter intégralement sur chaque logement les postes relatifs à l'électricité et au gaz car ces infractions «portent atteinte de façon immédiate à la sécurité, la salubrité ou l'équipement minimum nécessaire du logement».

C'est toutefois de manière erronée qu'elle prétend que Votre Conseil aurait déjà validé, dans l'arrêt précité, cette pratique au regard de la règle *non bis in idem* (dont on rappelle qu'elle est notamment consacrée par les dispositions conventionnelles reprises au moyen). L'extrait cité de cet arrêt du 22 juin 2010 portait sur un moyen qui n'invoquait nullement les normes précitées mais était seulement pris de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et des normes en matière de motivation des actes administratifs.

Par ailleurs, il est un fait que les amendes (sans qu'on en connaisse le montant ou la ventilation) correspondant à des manquements constatés dans les parties communes de l'immeuble ont été répercutées sur plusieurs logements, alors même que, contrairement à ce que prétend la partie requérante [*sic*], elles ne portaient en aucune manière une atteinte immédiate à la sécurité, la salubrité ou l'équipement minimum nécessaire du logement.

Ceci aboutit en l'espèce, par exemple, à prendre en compte (et, partant, à augmenter le montant de l'amende administrative, même si les actes attaqués ne sont pas motivés sur ce point, voir supra), pour déterminer la sanction relative à un kot situé au rez-de-chaussée, le fait qu'un châssis «n'est pas en bon état» sur le palier entre le deuxième et le troisième étage (pièce n° 1), ce qui n'a évidemment aucun sens.

On peut encore se demander (sans que les actes attaqués n'y apportent aucune ébauche de réponse), en quoi «l'absence de couvercle à la crépine» (i.e. une pièce qui coûte quelques euros dans le commerce) dans la salle de douche commune du rez-de-chaussée a été considérée comme une menace à ce point grave qu'elle devait être répercutée à quatre reprises (logements 1, 1 A, 2 et 14). D'autres manquements ne pouvant être qualifiés d'«atteinte immédiate à la sécurité, la salubrité ou l'équipement minimum nécessaire» ont été intégralement répercutés sur tout ou partie des logements, notamment :

- le fait que dans le local des compteurs en cave les poutrelles sont corrodées» ou que la structure doit être considérée comme «provisoire» (répercuté intégralement à quatorze reprises);
- la présence, en cave, d'un point lumineux «bricolé» et d'un fil électrique «volant» (répercutée intégralement à quatorze reprises);

- la présence d'humidité sur le palier intermédiaire entre le rez et le 1^{er} étage (répercutée intégralement à quatorze reprises);
- l'absence de verrou intérieur à l'un des WC du palier entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage (répercutée intégralement à sept reprises);
- ...

Pour ces motifs, le quatrième moyen doit également être déclaré fondé".

C. Dernier mémoire

Le requérant déclare se référer à ses écrits de procédure antérieurs.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 10 du Code bruxellois du Logement sanctionne d'une amende administrative le fait d'avoir mis en location un logement qui ne répond pas aux exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement. L'amende s'élève à un montant compris entre 2.000 et 25.000 euros par logement loué, et dépendant du nombre d'infractions constatées et de leur gravité dans le chef du même bailleur.

Il ressort clairement de cette disposition que l'amende n'est pas infligée par immeuble, mais bien par logement, ce qui peut amener l'autorité à prononcer plusieurs amendes pour un même immeuble lorsque celui-ci comporte plusieurs logements.

Par ailleurs, ni le principe *non bis in idem*, ni aucune des dispositions dont le moyen invoque la violation ne font obstacle à ce que, lorsqu'un manquement constaté dans les parties communes affecte immédiatement la sécurité, la salubrité ou l'équipement minimal nécessaire de plusieurs logements, l'amende infligée pour ce manquement le soit intégralement pour chacun des logements qu'il affecte ainsi directement.

En termes de requête, le moyen ne met en cause le caractère "immédiat" de l'incidence des manquements constatés dans les parties communes sur les logements que pour un seul d'entre eux, à savoir le mauvais état d'un châssis du palier situé entre les deuxième et troisième étages, dont le requérant conteste qu'il puisse avoir une incidence sur un kot situé au rez-de-chaussée. Il ne peut toutefois raisonnablement être exclu que ce vice affecte non seulement les logements situés au deuxième étage et aux étages supérieurs, mais également les logements situés en dessous, lesquels risquent d'être concernés par des problèmes d'humidité, résultant de l'étanchéité insuffisante de ce châssis en mauvais état.

Par ailleurs, et à supposer que ne soient pas tardifs et, partant, irrecevables les griefs – formulés dans le mémoire en réplique – se rapportant à d'autres manquements constatés dans les parties communes de l'immeuble, aucun argument exposé dans les écrits de procédure ou en termes de plaidoiries ne convainc de ce que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en admettant l'immédiateté des effets de ces manquements sur chaque logement pour lequel ils ont été pris en considération dans le calcul de l'amende contestée.

Pour ces motifs, le moyen ne peut être déclaré fondé.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèse du requérant

A. Requête

Le requérant soulève un deuxième moyen, "pris de l'insuffisance des motifs, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir, [e]n ce que, la motivation des actes attaqués ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle s'est vue infliger des amendes de divers montants, ces montants étant, par ailleurs, tous (à une exception près) nettement plus importants que ceux infligés par les décisions précédemment adoptées et annulées par Votre Conseil, qu'elle ne repose pas sur des motifs admissibles et qu'elle est erronée en droit et en fait, [a]lors que pour satisfaire notamment aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, la motivation formelle d'un acte administratif doit non seulement permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à l'adopter, mais également permettre au Conseil d'Etat de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés et doit consister en l'indication des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption, tout acte administratif devant reposer sur des motifs de fait et de droit pertinents et admissibles, et qu'il devait spécialement en aller ainsi en l'espèce, dès lors que, pour treize des quatorze décisions attaquées, le montant de chacune des amendes a été augmenté de manière substantielle par l'autorité".

Il développe ce moyen comme suit:

" Rien ne permet, en effet, de comprendre, au vu de la motivation, les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé pouvoir infliger à la partie requérante les quatorze amendes précitées.

Aucune ventilation du montant des amendes en fonction de chacune des infractions retenues ne figure dans les actes attaqués, de telle sorte que leur motivation formelle ne permet pas de justifier le montant des amendes finalement retenu et que la partie requérante n'est pas en mesure de connaître la manière dont elles ont été calculées, alors même qu'une obligation de motivation particulière reposait sur la partie adverse, dès lors qu'elle s'écarterait fortement de la décision du Fonctionnaire dirigeant et des décisions adoptées initialement par le Fonctionnaire délégué, puis annulées par Votre Conseil, qui lui étaient plus favorables.

Seule la mention d'un nombre d'infractions «en l'espèce» et d'un montant retenu par la partie adverse figurent dans les actes attaqués. Au départ de ces informations, la partie requérante ne peut que constater que le «taux» retenu (c'est-à-dire le montant de l'amende divisé par le nombre d'infractions mentionnées) pour chaque logement est le suivant :

- kot 1 avant : rez-de-chaussée :	469, 23 €/infraction (pièce n° 1);
- kot 1 A : rez-de-chaussée - centre :	750 €/infraction (pièce n° 2);
- kot 2 : rez-de-chaussée - arrière :	450 €/infraction (pièce n° 3);
- kot 11 : premier étage - avant droit :	450 €/infraction (pièce n° 4);
- chambre 12 - premier étage - avant gauche :	460 €/infraction (pièce n° 5);
- chambre 13 - premier étage - arrière gauche :	410 €/infraction (pièce n° 6);
- chambre 14 - entresol rez - 1 ^{er} gauche :	418,18 €/infraction (pièce n° 7);
- chambre 15 : entresol rez - 1 ^{er} étage droit :	470 €/infraction (pièce n° 8);
- chambre 22 : deuxième étage - avant droit :	391,67 €/infraction (pièce n° 9);
- chambre 23 : deuxième étage :	383,33 €/infraction (pièce n° 10);
- chambre 24 : deuxième étage - arrière gauche :	316,67 €/infraction (pièce n° 11);
- chambre 31 : troisième étage - avant droit :	433,33 €/infraction (pièce n° 12);
- chambre 32 : troisième étage - avant gauche :	433,33 €/infraction (pièce n° 13);
- chambre 33 : troisième étage - arrière gauche :	433,33 €/infraction (pièce n° 14);

Ces variations non justifiées pour chaque logement sont arbitraires et violent également les dispositions et principes soulevés par le présent moyen. Ce taux varie même entre certain logements, pourtant apparemment affectés d'un nombre constants d'infractions comparables. Ici également, aucune justification objective et raisonnable n'est fournie par la partie adverse.

Par ailleurs, pour justifier *in concreto* le montant des amendes infligées au regard de chaque dossier, la partie adverse se contente de faire état, au travers d'une formule stéréotypée commune aux actes attaqués et non compréhensible par la partie requérante, du fait que le montant de l'amende «n'est pas disproportionné au regard des manquements constatés dans le logement», formule qui ne satisfait en rien à la jurisprudence de Votre Conseil.

Le deuxième moyen doit, par conséquent, être déclaré fondé".

B. Mémoire en réplique

Le requérant réitère, en substance, l'argumentation développée en termes de requête. Il ajoute ce qui suit:

" Dès lors, la critique de légalité formulée par Votre Conseil dans son arrêt n° 226.853 peut être réitérée à l'identique : les «motivations» tendant à justifier les amendes infligées «ne permettent pas de comprendre comment la partie adverse a ventilé dans le montant des amendes les infractions constatées dans les parties communes de ces 14 logements». La réfection des décisions annulées n'a donc pas

respecté l'autorité de chose jugée, ce qui ne peut donc déboucher que sur une nouvelle annulation.

La partie adverse se targue, dans son mémoire en réponse, d'avoir adapté les montants retenus «en première instance» (*sic*) «au changement de législation intervenu depuis l'adoption de l'ordonnance du 11 juillet 2013» et, partant, réduit «systématiquement» de 3.000 € «le montant retenu (...) par la [DIRL]». Le terme «réduire» est évidemment trompeur : il s'agit en réalité d'une nécessité imposée par la loi, qui a supprimé l'obligation d'obtenir au préalable une attestation de conformité et les montants des 14 amendes ont, au contraire, été systématiquement augmentés par la partie requérante. De manière générale, la partie requérante n'aperçoit pas en quoi des précisions quant aux «réductions» prétendument opérées par la partie adverse sont de nature à l'éclairer sur les raisons pour lesquelles, dans 13 cas sur 14, l'autorité lui a infligé des amendes au montant plus élevé que précédemment.

C'est en vain que la partie adverse prétend aussi qu'il existe bien une ventilation des amendes que l'on retrouverait dans les décisions de la Direction de l'Inspection régionale du logement «notifiées à l'époque». Ceci ne modifie cependant en rien le constat déjà formulé par Votre Conseil (qui avait connaissance des décisions précitées) dans son arrêt d'annulation précité : les actes attaqués ne permettent pas de comprendre comment la partie adverse a ventilé dans le montant des amendes les infractions. Ils ne font pas référence à une ventilation opérée précédemment et, à supposer même que tel ait été le cas (*quod non*), une telle motivation par référence ne pourrait pas être admise dès lors que les actes attaqués ne s'approprient pas le contenu des décisions précitées (au contraire, ils les réforment) et que celles-ci ne sont pas annexées aux actes attaqués.

En toute hypothèse, la partie adverse perd de vue qu'en matière d'amendes administratives, le détail du calcul de l'amende aurait dû, pour satisfaire aux normes de référence invoquées au moyen, figurer dans les actes attaqués. Jugé ainsi que «l'*instrumentum* de l'acte attaqué ne contient aucune indication quant à la manière dont la partie adverse a établi le montant de l'amende; (...) dans cette mesure, le moyen (...) est fondé».

Par identité de motifs, le deuxième moyen doit être déclaré fondé".

C. Dernier mémoire du requérant

Le requérant fait valoir ce qui suit:

" [...]. La partie requérante se permet de renvoyer à ses écrits de procédure antérieurs et conclut, à l'instar du rapport de l'Auditorat, au fondement du deuxième moyen.

Elle conteste que la motivation des quatorze actes attaqués puisse, en l'espèce, être éclairée d'une quelconque manière par des éléments déposés au dossier administratif, i.e. des lettres de la partie adverse adressées à la partie requérante le 23 août 2010 dans le cadre d'une autre procédure (antérieure), qui a débouché sur des décisions d'amendes administratives qui ont toutes été annulées par Votre Conseil pour... défaut de motivation formelle, au motif que «force est de constater que ces motivations ne permettent effectivement pas de comprendre comment la partie adverse a ventilé dans le montant des amendes des infractions (...)».

Subsidiairement, à supposer même que tel puisse être le cas (*quod certe non*), la partie requérante souligne, avec Monsieur le Premier auditeur-Chef de section, que ces lettres ne permettent pas de justifier le montant des amendes infligées par les actes attaqués, dès lors que si les montants des amendes qu'ils infligent correspondent aux montants indiqués dans ces lettres de 2010, diminué d'un

montant de 3.000 €, il faut constater que, dans les actes attaqués, les mêmes montants sont infligés pour un nombre moindre d'infractions.

La comparaison des actes attaqués avec les lettres précitées fait, au contraire, apparaître des erreurs de la partie adverse dont l'impact sur le montant de chaque amende infligée varie de 100 à 1.500 euros.

La comparaison «dossier par dossier» effectuée par la partie adverse dans son dernier mémoire (pp. 3-5) ne fait, à cet égard, que confirmer la fluctuation du nombre d'amendes infligées pour un même montant selon que l'on se réfère aux constats datant de 2010, aux lettres du 23 août de la même année et aux décisions attaquées, qui ne peuvent s'expliquer par la seule soustraction d'un montant de 3.000 € correspondant chaque fois à une amende pour déclarations inexactes.

Les actes attaqués ne permettent donc pas à la partie requérante de savoir comment a été calculé le montant des amendes et, par conséquent, le deuxième moyen doit être déclaré fondé".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant reproche, en substance, à la motivation des actes attaqués de ne pas lui permettre de comprendre les montants auxquels les différentes amendes lui ont été infligées, alors que l'obligation de motivation formelle de ces actes, qui pesait sur la partie adverse, était, en l'espèce, d'autant plus contraignante que les montants de la plupart des amendes ainsi infligées avaient augmenté de manière substantielle. Il relève également qu'aucune ventilation des amendes en fonction de chacune des infractions retenues ne figure dans les actes attaqués. Il dénonce enfin, au vu des "taux" différents d'amendes retenus selon les logements, des variations non justifiées, qu'il tient pour arbitraires.

Il ressort notamment de chacun des actes attaqués qu'à la suite de l'arrêt n° 226.853 prononcé par le Conseil d'Etat le 20 mars 2014, le fonctionnaire délégué de la partie adverse s'est à nouveau trouvé saisi des recours dirigés par le requérant à l'encontre des amendes infligées par le fonctionnaire dirigeant. Dans le cadre de cette saisine l'amenant à statuer sur un recours en réformation, il indique avoir repris l'examen des dossiers sur la base des amendes initialement estimées par la Direction de l'Inspection régionale du Logement. Pour chacun des logements concernés, il indique ne plus retenir l'amende de trois mille euros infligée pour la production d'une déclaration inexacte ou non sincère, et ce à la suite d'une modification du Code bruxellois du logement. Il fait également apparaître qu'il n'a pas eu égard aux circonstances atténuantes qui avaient précédemment amené la partie adverse à plafonner, au montant de trois mille euros, les amendes annulées, depuis lors, par le Conseil d'Etat. Les motifs ainsi exprimés permettent, contrairement à ce que soutient le requérant, de comprendre que les amendes infligées par les actes attaqués ont été fixées aux montants initialement estimés par la Direction de l'Inspection régionale du Logement, et desquels a systématiquement été retranché un montant de trois mille euros. Il est donc vain, pour le requérant, de dénoncer le caractère incompréhensible

de la formule selon laquelle le montant de l'amende "n'est pas disproportionné au regard des manquements constatés dans le logement".

En revanche, la motivation de la décision par laquelle une amende de 4.700 euros est infligée pour la chambre n°15 ne permet pas de comprendre pourquoi ce montant a été retenu, alors que l'estimation initiale de la Direction de l'Inspection régionale du Logement était de 7.500 euros et que, si le fonctionnaire délégué avait tenu le même raisonnement que celui qui fonde les autres amendes, ce qui semble être le cas, le montant en cause aurait dû être de 4.500 euros.

Par ailleurs, s'il est exact que la motivation des actes attaqués ne contient pas une ventilation des différentes amendes infligées par logement, ce qui avait déjà justifié l'annulation décidée par l'arrêt n°226.853 précité, encore faut-il relever que la présentation de cette ventilation était superflue pour les actes attaqués en la présente cause, sous réserve de ce qui vient d'être exposé à propos de la chambre n° 15, dès lors qu'il apparaît, à la lecture de ceux-ci, que la ventilation retenue était celle que contenait, pour chaque logement concerné, l'estimation de la Direction de l'Inspection régionale du Logement, notifiée au requérant par des courriers du 23 août 2010.

Enfin, le requérant ne peut raisonnablement être suivi lorsqu'il dénonce les variations du "taux" d'amende retenu pour chaque logement. Ayant connaissance des estimations qui lui avaient été notifiées par les courriers du 23 août 2010, il est, en effet, parfaitement informé de ce que, pour chaque logement, des infractions de gravité variable ont été constatées et ont, en conséquence, fait l'objet d'amendes d'importance variable, de sorte que l'identification de taux résultant, pour chaque logement, du rapport entre le nombre d'infractions constatées et le montant total de l'amende est dénuée de pertinence.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen n'est fondé à l'égard d'aucune des décisions attaquées, à l'exception de celle par laquelle est infligée une amende de 4.700 euros pour la chambre n° 15, laquelle décision doit donc être annulée.

VIII. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation du requérant au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

En termes de requête, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 1000 euros (majorés de

20%), sans toutefois justifier ce montant. Dans ses écrits de procédure ultérieurs, cette demande porte sur le montant de base de 700 euros. C'est donc à hauteur de ce montant qu'il convient de limiter la prise en considération de cette demande.

L'article 30/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose que "la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause". Même si son § 1^{er} ne l'énonce pas explicitement, il résulte de l'économie de l'article 30/1 que l'indemnité de procédure pouvant être accordée à la "partie ayant obtenu gain de cause" doit être mise charge de la "partie succombante".

Sans doute, le requérant qui obtient l'annulation d'un des quatorze actes contre lesquels est dirigé son recours peut-il, compte tenu de cette annulation, être considéré *a priori* comme ayant obtenu gain de cause.

Toutefois, la mesure très limitée dans laquelle son recours est accueilli ne permet pas de considérer que la partie adverse est la partie qui succombe, au sens de l'article 30/1, précité.

Dans ces circonstances particulières, il n'y a lieu de faire droit à aucune des demandes d'indemnité de procédure.

Les autres dépens doivent être laissés au requérant, à hauteur de 371,43 euros et à la partie adverse, à hauteur de 28,57 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale adoptée le 17 avril 2014, par laquelle celui-ci déclare le recours du requérant recevable et partiellement fondé, et décide qu'une amende administrative de 4.700 € est due pour la chambre 15 : entresol rez-de-chaussée - 1^{er} étage droit de l'immeuble situé rue des bassins n°11 à 1070 Anderlecht.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 371,43 euros et à la charge de la partie adverse, à concurrence de 28,57 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juillet deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.